



Commission scolaire des
Portages-de-l'Outaouais

PROJET ÉDUCATIF 2018-2022



ÉCOLE SAINT-RÉDEMPTEUR

| Adresse | Téléphone | Courriel |
|---------------------------------------|---------------|--------------------------------|
| 39 rue st-Florent Gatineau J8X 2Z8 | 819- 771-8478 | ecole.st-redempteur@cspo.qc.ca |

TABLE DES MATIÈRES

1 BUT ET DÉFINITION DU PROJET ÉDUCATIF

2 ENCADREMENTS LÉGAUX

3 CONTEXTE DE L'ÉCOLE

4 GROUPES AYANT COLLABORÉ À L'ÉLABORATION DU PROJET ÉDUCATIF

5 CONSULTATIONS MENÉES LORS DE L'ÉLABORATION DU PROJET ÉDUCATIF

6 SYNTHÈSE DES CONSULTATIONS MENÉES LORS DE L'ÉLABORATION DU PROJET ÉDUCATIF

7 ÉNONCÉ DE VISION DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES PORTAGES-DE-L'OUTAOUAIS

8 MISSION – VISION – VALEURS DE L'ÉTABLISSEMENT

9 ENJEUX, ORIENTATIONS ET OBJECTIFS PROPRES À L'ÉTABLISSEMENT

10 ADOPTION AU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

1 BUT ET DÉFINITION DU PROJET ÉDUCATIF

Définition

Le Projet éducatif est un outil stratégique permettant de définir et de faire connaître à la communauté éducative d'un établissement d'enseignement les orientations, les priorités d'action et les résultats attendus pour assurer la réussite éducative de tous les élèves, jeunes et adultes. Il est élaboré en réponse aux caractéristiques et aux besoins des élèves qui fréquentent l'établissement d'enseignement ainsi qu'aux attentes formulées par le milieu au regard de l'éducation.

Résultant d'un consensus, il est élaboré et mis en œuvre en faisant appel à la collaboration des différents acteurs intéressés par l'école : les élèves, les parents, le personnel enseignant, les autres membres du personnel de l'école ainsi que des représentants de la communauté et de la commission scolaire.

2 ENCADREMENTS LÉGAUX

Loi sur l'instruction publique (1^{er} juillet 2018)

Article 36

L'école est un établissement d'enseignement destiné à dispenser aux personnes visées à l'article 1 les services éducatifs prévus par la présente loi et le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 et à collaborer au développement social et culturel de la communauté. Elle doit, notamment, faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement.

Elle a pour mission dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.

Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif.

Article 37

Le projet éducatif de l'école, qui peut être actualisé au besoin, comporte

- 1^o le contexte dans lequel elle évolue et les principaux enjeux auxquels elle est confrontée, notamment en matière de réussite scolaire;
- 2^o les orientations propres à l'école et les objectifs retenus pour améliorer la réussite des élèves;
- 3^o les cibles visées au terme de la période couverte par le projet éducatif;
- 4^o les indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et des cibles visés;
- 5^o la périodicité de l'évaluation du projet éducatif déterminée en collaboration avec la commission scolaire.

Les orientations et les objectifs identifiés au paragraphe 2^o du premier alinéa visent l'application, l'adaptation et l'enrichissement du cadre national défini par la loi, le régime pédagogique et les programmes d'études établis par le ministre. Ils doivent également être cohérents avec le plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire.

Le projet éducatif doit respecter la liberté de conscience et de religion des élèves, des parents et des membres du personnel de l'école.

Article 37.1

La période couverte par le projet éducatif doit s'harmoniser avec celle du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire conformément aux modalités prescrites, le cas échéant, en application du premier alinéa de l'article 459.3.

Projet éducatif : Commission scolaire

Article 209.2

La commission scolaire doit s'assurer de la cohérence des orientations et des objectifs retenus dans les projets éducatifs de ses établissements avec son plan d'engagement vers la réussite et du respect, le cas échéant, des modalités prescrites par le ministre en application du premier alinéa de l'article 459.3. À ces fins, elle peut, à la suite de la réception du projet éducatif d'un établissement, lui demander d'en différer la publication à l'intérieur du délai prescrit par l'article 75 ou 109.1, selon le cas, ou de procéder à des modifications.

Article 218

La commission scolaire favorise la mise en œuvre du projet éducatif de chaque école et de chaque centre.

Article 221.1

La commission scolaire s'assure, dans le respect des fonctions et des pouvoirs dévolus à l'école, que chaque école s'est dotée d'un projet éducatif.

Projet éducatif : Ministère de l'Éducation

Article 459.3

Le ministre peut prescrire à toute commission scolaire des modalités visant la coordination de l'ensemble de la démarche de planification stratégique entre les établissements d'enseignement, la commission scolaire et le ministère.

Il peut en outre, à la suite de la réception du plan d'engagement vers la réussite d'une commission scolaire, lui demander d'en différer la publication à l'intérieur du délai prescrit par l'article 209.1 ou de procéder à des modifications afin que la période couverte par ce plan soit harmonisée avec celle du plan stratégique du ministère conformément aux modalités prescrites, le cas échéant, en application du premier alinéa. Il peut aussi faire une telle demande afin que ce plan soit cohérent avec les orientations stratégiques et les objectifs du plan stratégique du ministère ou qu'il réponde aux attentes signifiées en application de l'article 459.2.

Projet éducatif : Le conseil d'établissement

Article 74

Le conseil d'établissement analyse la situation de l'école, principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes de la communauté qu'elle dessert. Sur la base de cette analyse et en tenant compte du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire, il adopte le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation selon la périodicité qui y est prévue.

Chacune de ces étapes s'effectue en concertation avec les différents acteurs intéressés par l'école et la réussite des élèves. À cette fin, le conseil d'établissement favorise la participation des élèves, des parents, des enseignants, des autres membres du personnel de l'école et de représentants de la communauté et de la commission scolaire.

Article 75 : L'article 75 est remplacé par le suivant.

Le conseil d'établissement transmet à la commission scolaire le projet éducatif de l'école et le rend public à l'expiration d'un délai de 60 à 90 jours après cette transmission ou d'un autre délai si le conseil d'établissement et la commission scolaire en conviennent. Il rend également publique l'évaluation du projet éducatif de l'école. Le projet éducatif et son évaluation sont communiqués aux parents et aux membres du personnel de l'école.

Le projet éducatif prend effet le jour de sa publication.

Article 83

Le conseil d'établissement informe annuellement les parents ainsi que la communauté que dessert l'école des services qu'elle offre et leur rend compte de leur qualité.

Article 96.2

L'organisme de participation des parents a pour fonction de promouvoir la collaboration des parents à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ainsi que leur participation à la réussite de leur enfant.

Article 96.6

Le comité des élèves a pour fonction de promouvoir la collaboration des élèves à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école ainsi que leur participation à leur réussite et aux activités de l'école.

Le comité des élèves a également pour fonction de promouvoir l'adoption par les élèves d'un comportement empreint de civisme et de respect entre eux ainsi qu'envers le personnel de l'école.

Il peut en outre faire aux élèves du conseil d'établissement et au directeur de l'école toute suggestion propre à faciliter la bonne marche de l'école.

Projet éducatif : Direction d'école

Article 96.13

Le directeur de l'école assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et à cette fin :

1. il coordonne l'analyse de la situation de l'école de même que l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du projet éducatif de l'école;
 - 1.1. il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence;
2. il s'assure de l'élaboration des propositions visées dans le présent chapitre qu'il doit soumettre à l'approbation du conseil d'établissement;
 - 2.1. il s'assure que le conseil d'établissement reçoit les informations nécessaires avant d'approuver les propositions visées dans le présent chapitre;
3. il favorise la concertation entre les parents, les élèves et le personnel et leur participation à la vie de l'école et à la réussite;
4. il informe régulièrement le conseil d'établissement des propositions qu'il approuve en vertu de l'article 96.15;

Lorsque le directeur de l'école néglige ou refuse de soumettre à l'approbation du conseil d'établissement une proposition sur un sujet relevant de la compétence du conseil, dans les 15 jours de la date à laquelle le conseil en fait la demande, ce dernier peut agir sans cette proposition.

Article 96.15

Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues aux paragraphes 5^o et 6^o, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :

1. approuve, conformément aux orientations déterminées par le conseil d'établissement, les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves;
2. approuve les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques;
3. approuve, conformément à la présente loi et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;
4. approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire;
5. approuve les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique;

6. approuve les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif.

Avant d'approuver les propositions prévues au paragraphe 3^o du premier alinéa et celles relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire visées au paragraphe 4^o du premier alinéa, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement.

Les propositions des enseignants ou des membres du personnel visés au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, selon celles établies par ce dernier.

Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 30 jours de la date à laquelle le directeur de l'école en fait la demande, à défaut de quoi le directeur de l'école peut agir sans cette proposition.

Lorsque le directeur de l'école n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.

Projet éducatif : Enseignants

Article 19

Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

L'enseignant a notamment le droit :

1. de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;
2. de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

Article 22

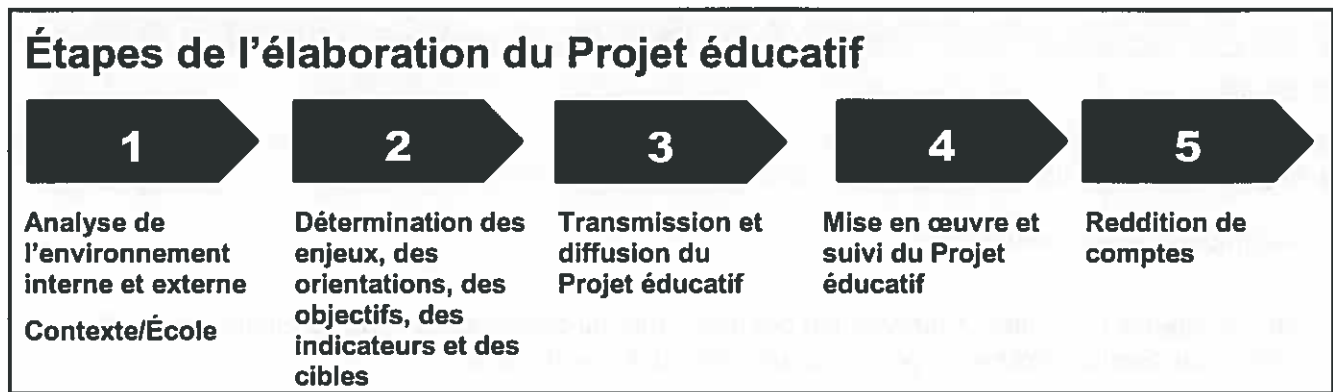
Il est du devoir de l'enseignant :

1. de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié;
2. de collaborer à développer chez chaque élève qui lui est confié le goût d'apprendre;
3. de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne;

4. d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves;
5. de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée;
6. de prendre des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle;
 - 6.1. de collaborer à la formation des futurs enseignants et à l'accompagnement des enseignants en début de carrière; de respecter le projet éducatif de l'école.

Projet éducatif : Autres membres du personnel et représentants de la communauté

Les autres membres du personnel et les représentants de la communauté doivent collaborer à la mise en œuvre du projet éducatif.



3 CONTEXTE DE L'ÉCOLE

L'école Saint-Rédempteur est située au cœur de l'île de Hull. Pour la rentrée scolaire 2018, nous avons accueilli 281 élèves.

- 17% des élèves ne proviennent pas du secteur ;
- 37% des élèves sont allophones ;
- 33% des élèves parlent une autre langue que le français à la maison ;
- 35% des élèves ont un plan d'intervention ;

Il est à noter que, depuis les deux dernières années, nous sommes en augmentation constante de la clientèle.

L'école accueille une classe de préscolaire 4 ans et deux classes par niveau du préscolaire à la 6^e année. Depuis plusieurs années, elle compte quatre classes *Défis Multiples* qui accueillent des élèves ayant divers besoins.

Ayant un indice de défavorisation de 10 et considérant les études récentes remettant en question les bienfaits des devoirs, un accompagnement régulier est offert à l'école. Les devoirs et les leçons sont faits en classe avec le soutien de l'enseignant. De plus, des partenariats sont établis avec les organismes communautaires du quartier.

L'école offre le service des petits déjeuners à plus d'une cinquantaine d'élèves.

L'engagement et le dynamisme de l'équipe-école facilitent la réussite éducative, scolaire et sociale des élèves. L'équipe-école fait preuve de créativité dans l'élaboration de stratégies pour agir autrement auprès des enfants et de leurs parents.

4 GROUPES AYANT COLLABORÉ À L'ÉLABORATION DU PROJET ÉDUCATIF

Participants au projet :

- Membres de l'équipe-école
- Élèves
- Membres du conseil d'établissement
- Membres de la direction

Membres du comité de pilotage :

| <u>Nom</u> | <u>Fonction</u> |
|-----------------------|-----------------------|
| - Élisabeth Poulin | - Enseignante |
| - Janie Renaud | - Enseignante |
| - Michel Vézina | - Enseignant |
| - Khadim Leye | - Enseignant |
| - Sophie Lanteigne | - Enseignante |
| - Sonia Lavoie | - Orthopédagogue |
| - Lorraine Cardin | - Enseignante |
| - Annick Ranger | - Présidente du CÉ |
| - Kim Côté | - Directrice adjointe |
| - Stéphane Desjardins | - Directeur |

5 CONSULTATIONS MENÉES LORS DE L'ÉLABORATION DU PROJET ÉDUCATIF

Sondage parent

Destinataires : Parents

Date : du 26 au 30 novembre 2018

Nombre de réponses : 77

Sondage personnel

Destinataires : Personnel

Date : du 4 au 8 février 2019

Nombre de participants : 35

Groupe témoin 1

Destinataires : Élèves

Date : 13 mars

Nombre de participants : 13

Groupe témoin 2

Destinataires : Élèves

Date : 14 mars

Nombre de participants : 13

Comité de pilotage

Rencontre : mensuelles et bimensuelles

Date : De septembre 2018 à mai 2019

6 SYNTHÈSE DES CONSULTATIONS MENÉES LORS DE L'ÉLABORATION DU PROJET ÉDUCATIF

CONSTATS

Consultation des parents :

- Le personnel est attentif aux besoins des enfants ;
- Les moyens de communication entre l'école et les parents sont efficaces ;
- La gestion des comportements interdits et inappropriés est à retravailler ;
- L'utilisation des divers outils technologiques est méconnue ;
- L'offre des activités culturelles est insuffisante ;
- L'offre des activités sportives est à réorganiser.

Consultation du personnel :

- Les moyens de communication sont efficaces entre les membres du personnel ;
- Le fonctionnement des divers comités est fort apprécié ;
- L'offre des activités sportives et culturelles est adéquate ;
- Le manque de présence des membres de la direction est souligné ;
- Le travail d'équipe est à encourager ;
- Le fonctionnement des CAP est à repenser, afin de mieux répondre aux besoins des enseignants et des élèves.

Consultation des élèves :

- La diversité du matériel permet de mieux apprendre ;
- L'offre des activités sportives est adéquate ;
- L'offre des activités culturelles est inadéquate ;
- Les services offerts à l'école répondent à leurs besoins ;
- Le personnel est significatif ;
- Le mobilier de l'école est désuet ;
- La cour d'école est à améliorer ;
- L'incompréhension du code de vie engendre beaucoup de frustration ;
- Le manque de cohérence dans les interventions engendre beaucoup de colère chez les élèves.

7 ÉNONCÉ DE VISION DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES PORTAGES-DE-L'OUTAOUAIS

La commission scolaire a pour mission d'organiser des services éducatifs au bénéfice des personnes relevant de sa compétence et de s'assurer de leur qualité, de veiller à la réussite des élèves en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau de scolarisation et de qualification de la population, ainsi que de promouvoir et valoriser l'éducation publique sur son territoire. Elle a également pour mission de contribuer, dans la mesure prévue par la loi, au développement social, culturel et économique de sa région.

Elle exerce cette mission en respectant le principe de subsidiarité, dans une perspective de soutien envers ses établissements dans l'exercice de leurs responsabilités, et en veillant à la gestion efficace et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières dont elle dispose. (Loi sur l'instruction publique, article 207,1).

Notre mission va se traduire dans quatre orientations :

- **Améliorer la diplomation et la qualification**
- **Améliorer l'équité entre les différents groupes d'élèves**
- **Intervenir de manière préventive et offrir un cheminement scolaire flexible et adapté**
- **Offrir un environnement éducatif et un milieu de vie de qualité**

À la CSPO, nous voulons réaliser notre mission dans le respect de nos valeurs et nous nous engageons à :

- Favoriser une culture de réussite;
- Offrir des services éducatifs de qualité répondant aux besoins de notre clientèle;
- Favoriser l'accessibilité à nos services;
- Répartir nos ressources avec équité, efficacité, transparence et en rendre compte;
- Soutenir et accompagner chaque acteur au regard de sa responsabilité;
- Favoriser une bonne maîtrise de la langue française chez nos élèves et chez notre personnel;
- Agir en concertation avec les partenaires du milieu;
- Contribuer au développement social, culturel et économique de la région.

8 MISSION – VISION – VALEURS DE L'ÉTABLISSEMENT

MISSION

L'école a pour mission dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire.

Elle réalise cette mission dans le cadre d'un projet éducatif (LIP, Art. 36, 2^e paragraphe).

VISION

Notre vision est de permettre aux élèves de l'école Saint-Rédempteur de devenir des citoyens responsables, dans un environnement éducatif stimulant, qui intègre les compétences technologiques du 21^e siècle.

VALEURS

Le respect : Je me respecte, je respecte les autres et je respecte l'environnement en adoptant des attitudes et des comportements positifs me permettant de vivre en harmonie.

La responsabilité : Je suis responsable de faire des choix positifs et de respecter les règles établies. Je maîtrise mon comportement et je réfléchis sur le sens et les conséquences de mes paroles et de mes gestes.

La persévérance : Je fais tous les efforts nécessaires malgré les défis et les obstacles que je rencontre.

9 ENJEUX, ORIENTATIONS ET OBJECTIFS PROPRES À L'ÉTABLISSEMENT

| | | |
|--|---|---|
| <u>Enjeu</u> La réussite des élèves | <u>Orientation</u> Améliorer la réussite en lecture | |
| <u>Objectif 1</u> Soutenir l'atteinte du plein potentiel de tous les élèves en respectant leurs besoins, leurs champs d'intérêt et leurs capacités dans la compétence français lecture . | <u>Cible</u> Tendre à augmenter le taux de réussite dans la compétence français lecture. | <u>Indicateur</u> Le taux de réussite par année à la 3 ^e étape, de la 1 ^{re} à la 6 ^e année. |
| <u>Situation actuelle (2017-2018)</u> 1 ^{re} 69,4 % ; 2 ^e 69,9 % ; 3 ^e 69,3% ; 4 ^e 64,3% ; 5 ^e 70,4% ; 6 ^e 73,1% | | |
| <u>Enjeu</u> La réussite des élèves | <u>Orientation</u> Améliorer la réussite en mathématique | |
| <u>Objectif 2</u> Soutenir l'atteinte du plein potentiel de tous les élèves en respectant leurs besoins, leurs champs d'intérêt et leurs capacités dans la compétence mathématique résoudre . | <u>Cible</u> Tendre à augmenter le taux de réussite dans la compétence mathématique résoudre. | <u>Indicateur</u> Le taux de réussite par année à la 3 ^e étape, de la 1 ^{re} à la 6 ^e année. |
| <u>Situation actuelle (2017-2018)</u> 1 ^{re} 68,2% ; 2 ^e 66,8% ; 3 ^e 71,1 % ; 4 ^e 68,7% ; 5 ^e 75,3% ; 6 ^e 72,4 % | | |

| | | |
|---|---|---|
| <u>Enjeu</u> Les technologies du 21 ^e siècle | <u>Orientation</u> 4- Offrir un environnement éducatif et un milieu de vie de qualité | |
| <u>Objectif 3</u> Accroître les compétences numériques et renforcer l'acquisition des autres compétences du 21 ^e siècle. | <u>Cible</u> Vivre au moins trois activités par classe par année. | <u>Indicateur</u> Le nombre d'activités vécues à l'école. |
| <u>Situation actuelle</u> 071 : 1 activité ; 072 : 1 activité ; 073 : 2 activités ; 074 : 2 activités ; 091 : 2 activités ; 001 : 2 activités ; 2 activités ; 002 : 2 activités ; 011 : 2 activités ; 012 : 2 activités ; 021 : 2 activités ; 022 : 2 activités ; 031 : 2 activités ; 032 : 2 activités ; 041 : 2 activités ; 042 : 2 activités ; 051 : 2 activités ; 052 : 2 activités ; 061 : 2 activités ; 062 : 2 activités ; | | |

10 ADOPTION AU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

N° de résolution : CE#18/19-09

Madame Monique Cousineau appuyé(e) par madame Lorraine Cardin

Propose l'adoption du Projet éducatif de l'École primaire Saint-Rédempteur, tel que déposé à la séance régulière du Conseil d'Établissement le 16 mai 2019.



Signature de la direction de l'École